

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article198>

Prise illégale d'intérêts par maladresse ?

- Jurisprudence -



Publication date: mercredi 26 janvier 2005

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

L'adjoint au maire était-il vraiment rémunéré par le club de hand subventionné par la ville ? Ou bien s'agissait-il de remboursements de frais effectivement engagés ? Quoiqu'il en soit, l'élu reconnaît sa "maladresse" et son ignorance de la loi. Les juges la lui ont rappelée !

Un adjoint d'une grande ville du sud de la France est condamné pour prise illégale d'intérêts à 6000 euros d'amende et à deux ans d'inéligibilité (cass crim 26 janvier 2005). Il lui est reproché d'avoir été rémunéré par un club sportif subventionné par la commune. Il indique pour sa défense :

1Â° qu'il s'agit de remboursements de frais qu'il a exposé dans l'exercice de ses fonctions.

2Â° que simple conseiller municipal "subdélégué" aux sports, il n'avait personnellement aucun pouvoir de surveillance sur les associations dont s'agit, dont les subventions ne dépendaient pas de son fait (c'était l'adjoint aux sports, et non lui, qui était rapporteur lors du vote des subventions aux associations par le conseil municipal).

3Â° que s'il reconnaît "avoir fait preuve de maladresse", il explique "avoir agi dans la méconnaissance des textes qui interdisent de recevoir non seulement des émoluments, mais également des remboursements de frais d'une association subventionnée".

Les magistrats de la Cour de cassation estiment que la mauvaise foi du prévenu est établie dès lors que :

– les sommes reçues "étaient forfaitaires et qu'il n'était produit aucun justificatif de frais" ;

– sa version "était contredite par les déclarations du directeur de l'Association, M. X..., selon lequel il avait accédé à la demande de Daniel Le Z... qui voulait être embauché au sein de l'Association afin de pouvoir bénéficier d'un revenu".

Cass crim 26 janvier 2005, inédit

PS:

– Dès lors que l'élu n'a pas pu démontrer qu'il s'agissait réellement de remboursement de frais sa cause était entendue. Son invocation d'une maladresse et d'une méconnaissance des textes apparaît d'autant moins crédible qu'elle est contredite par les déclarations du directeur de l'association. On mesure ici les dangers de la pratique des remboursements de frais de façon forfaitaire sans production de justificatif : comment prouver a posteriori qu'il s'agit bien de remboursement de frais réellement engagés ?

– Si le prévenu avait pu établir la réalité des frais qu'il prétend avoir exposés, il aurait été intéressant de connaître la position de la Cour de cassation : sa fonction de "subdélégué" aux sports aurait-elle été jugée suffisante pour caractériser le délit ? Une chose semble acquise : la seule circonstance qu'il n'ait pas été rapporteur lors du vote des subventions aux associations lors du conseil municipal n'aurait pas suffi à l'exonérer ; encore eut-il fallu qu'il ne participe ni au vote, ni à l'instruction du dossier.